



DELIBERATION N° 2017-165

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 juillet 2017 portant avis sur le projet d'arrêté encadrant les modalités des contrats d'interruptibilité entre les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel et les consommateurs finals de gaz naturel

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE

L'article L.431-6-2 du code de l'énergie, introduit par l'article 158 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)¹, prévoit que :

« Lorsque le fonctionnement normal des réseaux de transport de gaz naturel est menacé de manière grave et afin de sauvegarder l'alimentation des consommateurs protégés, le gestionnaire de réseau de transport concerné procède, à son initiative, à l'interruption de la consommation des consommateurs finals agréés raccordés au réseau de transport.

Les sujétions de service public ainsi imposées aux consommateurs finals agréés pouvant être interrompus font l'objet d'une compensation par le gestionnaire de réseau de transport au titre du coût de la défaillance à éviter, dans la limite d'un plafond de 30 € par kilowatt.

Les volumes de capacités interruptibles à contractualiser par les gestionnaires des réseaux de transport sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Les conditions d'agrément des consommateurs finals dont la consommation peut être interrompue, les modalités techniques générales de l'interruption et les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseaux de transport compensent les consommateurs finals agréés sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, pour avis, par la ministre de l'Environnement de l'Energie et de la Mer en charge des Relations internationales sur le climat par courrier daté du 13 avril 2017, reçu le 25 avril 2017, d'un projet d'arrêté encadrant les modalités des contrats d'interruptibilité entre les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel et les consommateurs finals de gaz naturel.

Par ailleurs, un projet d'arrêté fixant le volume de capacités interruptibles à contractualiser par les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel a été transmis, pour information, par la ministre à la CRE et présenté au Conseil Supérieur de l'Energie (CSE).

¹ Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

2. DESCRIPTION DU PROJET D'ARRETE

Le projet d'arrêté définit, sur le fondement des articles L.431-6 et L.143-6 du code de l'énergie et de l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz², les modalités techniques générales des dispositifs d'interruptibilité proposés, les conditions d'agrément des lieux de consommation ainsi que les conditions de compensation financière.

Le projet d'arrêté propose deux dispositifs d'interruptibilité à préavis court (2 heures) : une interruptibilité garantie et une interruptibilité flexible. Le premier dispositif prévoit qu'un lieu de consommation mette à disposition du GRT un volume constant de capacités qui peut donner lieu à une interruption, alors que dans le second, le lieu de consommation s'engage à limiter sa consommation à un volume donné lorsqu'il est appelé.

2.1 Interruptibilité garantie à préavis de deux heures

2.1.1 Principe de fonctionnement

En M-1, le client transmet à GRTgaz le programme journalier de la consommation cible qu'il s'engage à ne pas dépasser lors des activations.

En dehors des activations, la consommation du lieu du jour J doit être supérieure à la somme de la consommation cible déclarée en M-1 et de la capacité interruptible contractualisée, sous peine de pénalités.

Lorsque le fonctionnement normal des réseaux de transport de gaz naturel est menacé, le gestionnaire de réseau de transport concerné procède à l'activation du dispositif. Dans ce cas, le lieu de consommation doit limiter sa consommation journalière à la consommation cible, sous peine de pénalités.

Les GRT peuvent activer les capacités interruptibles disponibles des lieux de consommation ayant signé un contrat, avec un préavis de deux heures, et dans la limite de deux activations par an et par lieu de consommation agréé. Chaque activation a une durée minimale de 24h. La durée maximale d'activation est de 240h par an. Cette durée maximale peut ne pas être respectée en cas d'activation du niveau d'urgence du plan d'urgence gaz mentionné dans l'arrêté du 28 novembre 2013.

2.1.2 Allocation des volumes

GRTgaz, respectivement TIGF, conclut des contrats d'interruptibilité d'une durée au plus de deux ans avec des sites raccordés au réseau de transport, dans la limite de 48 GWh par jour, respectivement 2 GWh par jour.

Si le volume total demandé est supérieur au volume cible fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, les GRT procèdent à la sélection des sites préalablement à leur agrément sur la base du montant de la compensation demandé et sur la base des consommations journalières interruptibles proposées par le site candidat.

2.1.3 Conditions d'agrément

Afin de bénéficier de cette mesure, le lieu de consommation doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être disponible au moins 310 jours par an. Un lieu de consommation est dit disponible sur une journée donnée si sa consommation journalière sur cette journée est supérieure à la somme de sa consommation journalière cible dudit jour et sa capacité interruptible ;
- avoir une capacité interruptible au moins égale à 1000 MWh/j ;
- pouvoir être activé dans un délai inférieur ou égal à deux heures à compter de la réception de l'ordre de début d'activation.

La demande d'agrément d'un lieu de consommation est adressée par le consommateur titulaire d'un contrat de raccordement au GRT auquel le lieu de consommation est raccordé.

2.1.4 Compensation financière et pénalités

- **Compensation financière**

Le projet d'arrêté fixe une compensation annuelle maximale égale à 200 €/MWh/j de capacité interruptible. Cette compensation est versée annuellement par le GRT aux consommateurs titulaires de contrats d'interruptibilité garantie à préavis deux heures, après application des éventuelles pénalités.

- **Pénalités**

Le projet d'arrêté prévoit des pénalités en cas d'indisponibilité du site ou si celui-ci ne respecte pas son engagement sur sa consommation journalière interruptible lors de l'activation du dispositif. Ces pénalités varient selon le

² Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz

cas (indisponibilité du site, non-respect de l'engagement sur la consommation, échec des tests de transmission), et s'échelonnent d'une réduction de 50 % de la compensation financière annuelle, jusqu'à l'annulation de cette compensation et l'application d'une pénalité en sus.

2.2 Interruptibilité flexible à préavis de deux heures

2.2.1 Principe de fonctionnement

Lorsque le fonctionnement normal des réseaux de transport de gaz naturel est menacé, le gestionnaire de réseau de transport concerné procède à l'activation du dispositif.

Pour chaque jour d'activation, la consommation mesurée au niveau du point de livraison doit être inférieure à la capacité ferme souscrite diminuée des capacités interruptibles contractualisées.

Les GRT peuvent activer les capacités interruptibles disponibles des lieux de consommation ayant signé un contrat, avec un préavis de deux heures. Chaque activation a une durée minimale d'une heure. La durée maximale d'activation est de 240h par an. Cette durée maximale peut ne pas être respectée en cas d'activation du niveau d'urgence du plan d'urgence gaz mentionné dans l'arrêté du 28 novembre 2013.

En cas de période de pointe (PP2) mentionnée à l'article R.335-1³ du code de l'énergie, la capacité interruptible d'un lieu de consommation utilisant le gaz pour produire de l'électricité ne peut être activée sauf accord exprès du gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE).

2.2.2 Allocation des volumes et activation de l'interruptibilité flexible

GRTgaz, respectivement TIGF, conclut des contrats d'interruptibilité d'une durée au plus de deux ans avec des sites raccordés au réseau de transport, dans la limite de 48 GWh/j, respectivement 2 GWh/j.

Si le volume total demandé est supérieur au volume cible fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, les GRT procèdent à la sélection des sites préalablement à leur agrément sur la base du montant de la compensation demandé et sur la base des consommations journalières interruptibles proposées par le site candidat.

2.2.3 Conditions d'agrément

Afin de bénéficier de cette mesure, le site de consommation doit avoir une capacité interruptible au moins égale à 1000 MWh/j.

La demande d'agrément d'un lieu de consommation est adressée par le consommateur titulaire d'un contrat de raccordement au GRT auquel le lieu de consommation est raccordé.

2.2.4 Compensation financière et pénalités

- **Compensation financière**

Le projet d'arrêté fixe une compensation annuelle maximale égale à 50 €/MWh/j de capacité interruptible. Pour chaque heure d'activation, une compensation complémentaire est fixée à 0,2 €/MWh/j de capacité interruptible. Cette compensation est versée annuellement par le GRT aux consommateurs titulaires de contrats d'interruptibilité flexible à préavis deux heures, après application des éventuelles pénalités.

- **Pénalités**

Le projet d'arrêté prévoit des pénalités si le site de consommation ne respecte pas son engagement d'interrompre sa consommation lors de l'activation du dispositif (100 €/MWh/j de dépassement), ou en cas d'échec des tests de transmissions (réduction de 50 % de la compensation annuelle).

³ Article R.335-1 du code de l'énergie

2.3 Synthèse des deux dispositifs

Le tableau ci-dessous liste les principales caractéristiques de chacun des deux dispositifs :

	Interruptibilité garantie	Interruptibilité flexible
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> Client disponible au moins 310 jours par an Capacité interruptible \geq 1GWh/j. 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité interruptible \geq 1GWh/j.
Rémunération	<ul style="list-style-type: none"> Le client est rémunéré au maximum 200 €/MWh/j/an de capacité interruptible. 	<ul style="list-style-type: none"> Le client est rémunéré au maximum 50 €/MWh/j/an de capacité interruptible + 0,2 €/MWh/j/an de capacité interruptible pour chaque heure d'activation.
Engagement	<ul style="list-style-type: none"> En M-1, le client transmet à GRTgaz le programme journalier de la consommation cible qu'il s'engage à ne pas dépasser lors des activations. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucun programme n'est transmis en M-1 En cas d'activation, le client s'engage à limiter sa consommation au niveau de sa capacité souscrite diminuée de la capacité interruptible contractualisée.
Vérifications par le GRT	<ul style="list-style-type: none"> Disponibilité journalière <p>Jour par jour non activé, le GRT compare la consommation réelle du site à la somme de sa consommation cible déclarée en M-1 et la capacité interruptible contractualisée. Le client en question doit répondre à la condition suivante :</p> <p>Consommation du jour J \geq Consommation cible + Capacité interruptible contractualisée</p> <p>Pour chaque jour où cette condition n'est pas respectée, le client est pénalisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> Tests de transmission <p>Lors d'un test d'un test d'activation, si le client n'est pas en mesure d'envoyer un accusé de réception dans un délai de 2h, sa compensation est réduite de moitié.</p> <ul style="list-style-type: none"> Activation <p>Lors de l'activation du dispositif, la consommation du client doit être inférieure à la consommation cible. Si le client ne respecte pas cet engagement, une pénalité de 100 €/MWh/j de dépassement serait appliquée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les vérifications par le GRT n'ont lieu qu'en cas de demande d'activation Pour chaque jour d'activation, le GRT comparerait la consommation mesurée au niveau du point de livraison avec la capacité ferme souscrite diminuée des capacités interruptibles contractualisées. Dans le cas où la consommation du jour de l'activation est supérieure à la somme de la capacité souscrite ferme et la capacité interruptible contractualisée, une pénalité de 100 €/MWh/j de dépassement serait appliquée.

3. ANALYSE DE LA CRE

3.1 Fonctionnement des mécanismes

La CRE a consulté les GRT sur les conditions garantissant l'utilité de ces dispositifs pour le système. Selon les GRT, l'utilité de ces dispositifs est conditionnée par le préavis d'interruption. Le délai de deux heures prévu par l'arrêté permettrait, en cas de menace grave sur le fonctionnement du réseau de transport, d'activer ces capacités interruptibles pour soulager le réseau du GRT suffisamment rapidement pour éviter de délester des clients.

Par ailleurs, le projet d'arrêté prévoit que l'interruptibilité est mise en œuvre à l'échelle d'un ou plusieurs « lieux de consommation ». La notion de lieu de consommation est définie comme l'ensemble des consommations de gaz naturel associées à un point de comptage. Cette notion est justifiée par la nécessité pour le GRT de pouvoir vérifier la tenue des engagements pris à l'échelle d'un point de comptage quelle qu'en soit la configuration à l'aval. Un lieu de consommation peut ainsi regrouper plusieurs sites industriels. Le contrat d'interruptibilité est conclu entre le GRT et le client industriel signataire du contrat de raccordement à l'échelle du lieu de consommation.

3.2 Allocation des volumes et activation

La CRE est favorable au recours au mode de sélection des offres lorsque celles-ci dépassent la demande des GRT. La mise en concurrence des offres permet de garantir que le recours à l'interruptibilité se fait au moindre coût pour le GRT.

Concernant les délais de mise en œuvre des mesures prévues par cet arrêté, la CRE a consulté les GRT, qui estiment ce délai à au moins douze mois, soit le temps nécessaire pour faire évoluer leurs systèmes d'information d'une part, et de consulter le marché pour définir un contrat d'interruptibilité type et fixer les modalités des appels d'offre d'autre part.

3.3 Conditions d'agrément des sites

Le seuil minimal de puissance des sites bénéficiaires est établi par l'arrêté au regard des contraintes de gestion opérationnelle par les GRT, qui devront mener à bien la contractualisation et les vérifications du respect des engagements.

En conséquence, la CRE considère que les conditions d'agrément sont objectives et non discriminatoires.

3.4 Compensation financière des sites et pénalités

3.4.1 Compensation financière

Les plafonds de compensation prévus par le projet d'arrêté sont inférieurs au plafond de 1250€/MWh/j/an initialement prévu par l'article L.431-6-2 du code de l'énergie. La CRE accueille favorablement le niveau de rémunération proposé :

- le plafond fixé pour l'interruptibilité garantie apparaît raisonnable au regard du coût des autres mécanismes que les GRT peuvent mobiliser en cas de tensions sur le réseau. A titre d'illustration, le coût du service prévu au contrat signé entre les GRT et les opérateurs de stockage pour l'accès à du stock de sécurité est de l'ordre de 200 €/MWh/j/an ;
- le plafond fixé pour l'interruptibilité flexible ne conduit pas à couvrir intégralement la facture d'acheminement des sites sur le réseau aval, (composé du terme tarifaire de sortie du réseau principal, du terme d'acheminement sur le réseau régional et du terme de livraison), même pour un site dont le NTR est nul. Un site qui souscrirait une capacité excédentaire au regard de sa consommation, dans le seul objectif de bénéficier d'une rémunération au titre de l'interruptibilité ne couvrirait pas le surcoût de capacité, facturé à 89,44€/MWh/j/an (ATRT6), l'interruptibilité étant rémunérée au maximum de 50 €/MWh/j/an.

3.4.2 Coût des dispositifs

Tel qu'ils sont décrits dans le projet d'arrêté, le coût maximal des dispositifs d'interruptibilité garantie à préavis court et d'interruptibilité flexible serait d'environ 12,5 M€ par an.

La délibération de la CRE du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de TIGF⁴(ATRT6), prévoit que les coûts liés à la rémunération par les GRT des consommateurs raccordés aux réseaux de transport qui auraient signé un contrat d'interruptibilité sur le fondement de l'article L.431-6-2 du code de l'énergie susmentionné, sont couverts à 100% par le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

3.4.3 Pénalités

Le système de pénalisation est proportionné afin d'assurer la disponibilité de la capacité et inciter les sites de consommation à respecter leurs obligations en termes d'activation de l'interruptibilité.

⁴ la délibération de la CRE du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de TIGF

4. AVIS DE LA CRE

Le projet d'arrêté encadrant les modalités des contrats d'interruptibilité entre les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel et les consommateurs finals de gaz naturel, introduit deux dispositifs d'interruptibilité (interruptibilité garantie et interruptibilité flexible) et fixe les conditions d'agrément et de fonctionnement qui leur sont liées. La CRE considère que ces conditions permettraient, en cas de menace grave sur le fonctionnement du réseau de transport, d'activer ces capacités interruptibles pour soulager le réseau du GRT suffisamment rapidement pour éviter de déléster des clients.

En outre, les plafonds des compensations financières prévues par ce projet d'arrêté apparaissent raisonnables au regard du coût des autres mécanismes que les GRT peuvent mobiliser en cas de tensions sur le réseau, et ne permettent pas de couvrir intégralement la facture d'acheminement des consommateurs bénéficiaires, évitant ainsi les effets d'aubaine. La CRE y est favorable.

En conséquence, la CRE rend un avis favorable au projet d'arrêté encadrant les modalités des contrats d'interruptibilité entre les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel et les consommateurs finals de gaz naturel, qui lui est soumis.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre de la Transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'Economie et des Finances.

Délibéré à Paris, le 05/07/2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET